

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**LE CONSEILLER D'ÉTAT
CHEF DU DÉPARTEMENT

Réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques

Questionnaire pour la consultation

Nous vous remercions de retourner le formulaire d'ici au 17 septembre 2018 à l'adresse email suivante :

secretariat.dfs@ne.ch

1. Remarques générales

Avez-vous des remarques générales sur l'analyse, les constats, les objectifs et les mesures qui sous-tendent les deux réformes proposées ?

Réponse :

Le principe d'une réforme globale de la fiscalité neuchâteloise est reconnu par le PSN : le contexte national et international de réduction de la fiscalité des entreprises contraint le canton de Neuchâtel à procéder à une nouvelle révision de la fiscalité des personnes morales, au risque, sinon, de subir de très conséquentes pertes de matière imposable de par la concurrence intercantonale. Toutefois, au vu de la charge fiscale déjà lourde qui pèse sur la population neuchâteloise, une nouvelle réforme de la fiscalité des personnes morales ne saurait intervenir sans une réforme simultanée de la fiscalité des personnes physiques. La finalité première de toute réforme fiscale ne doit pas être perdue de vue : garantir la pérennité du fonctionnement de l'Etat et des tâches et prestations en faveur de la population assurées par les collectivités publiques, au moyen d'un impôt induisant une juste redistribution des richesses.

Pour le PSN, un principe essentiel doit être respecté pour que la réforme globale soit acceptable : l'ensemble des volets doit présenter un bilan neutre pour le budget de fonctionnement de l'Etat, si bien que les baisses fiscales envisagées doivent être compensées par d'autres mesures et nouvelles recettes. Le PSN doute toutefois fortement que l'objectif d'« autofinancement » du Conseil d'Etat puisse être réellement atteint, sans mesures supplémentaires à adopter en sus des propositions mises en consultation.

2. Mesures concernant les personnes morales

2.1. Suppression des statuts et baisse du taux d'imposition ordinaire

La suppression des statuts et la baisse du taux d'imposition ordinaire sont deux mesures dictées par la suppression, dans la Loi fédérale d'harmonisation des impôts directs (LHID), des régimes fiscaux cantonaux qui ne sont plus acceptés sur le plan international. Il s'agit des statuts mixte, auxiliaire, de domicile et holding.

Afin de palier à la suppression des statuts tout en continuant d'offrir des conditions compatibles avec les conditions de la compétition internationale, le Conseil d'État prévoit un abaissement du taux d'imposition ordinaire, impôt cantonal et communal, de 10% à 7%, ce qui équivaut à un taux net aux trois niveaux institutionnels (commune, canton et confédération) de 13,4% (à comparer aux 15,6% actuels).

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Si le PSN peut se rallier au principe d'adapter la fiscalité des personnes morales à un niveau visant à éviter la perte de substance imposable provenant de sociétés multinationales, elle s'oppose en revanche à ce que le canton de Neuchâtel relance une nouvelle dynamique de sous-enchère fiscale. En effet, le taux d'imposition visé doit être comparable à ce que les cantons voisins prévoient d'instaurer, mais ne doit d'aucune façon être le plus favorable de tous. Ainsi, le PSN estime que la réduction du taux d'imposition des entreprises à 13,4 % est trop forte.

De plus, la réforme globale doit prévoir des contreparties plus grandes telles que, par exemple :

- Une diminution des possibilités de réduire l'imposition des dividendes pour les propriétaires d'entreprises domiciliés dans le canton (par exemple en faisant passer le taux des dividendes imposés de 70 % à 80 % ou à 90 %) ;
- Une augmentation du taux maximal de l'impôt foncier (par exemple de 4 ‰ à 5 ‰) ;
- Des réductions de déductions fiscales (par exemple, des déductions limitées au strict minimum légal pour les 1000 premiers kilomètres de déplacement ou intervenant uniquement sous la forme d'un rabais d'impôt, dans les limites du droit supérieur).

2.2 Introduction de la Patent box

L'introduction de la Patent box est obligatoire pour les cantons, qui peuvent en limiter l'ampleur. Vu la complexité de cet outil et vu l'abaissement envisagé du taux d'imposition, le Conseil d'État préconise une application restrictive de cette disposition en limitant son effet sur la réduction des bénéficiaires à 20%.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Oui, si c'est obligatoire dans la version finale de la loi, mais pour autant que l'application soit très restrictive.

2.3 Déductions supplémentaires en matière de recherche et développement (R&D)

L'introduction de déductions supplémentaires en matière de R&D n'est pas obligatoire, mais pour le canton de Neuchâtel, leader en matière d'innovation, elle est une évidence pour soutenir ces activités. Il est prévu par le droit fédéral que les frais de R&D réalisés en Suisse soient majorés de 50%. Cela signifie que ces coûts sont multipliés par un coefficient de 150%.

Il est prévu que, dans notre canton, la réduction des bénéfices liée à cette prise en considération majorée ne soit pas supérieure à 40%.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Le PSN comprend la volonté de favoriser l'innovation dans le canton de Neuchâtel au moyen de ces déductions, mais la surdéduction paraît exagérée.

2.4 Déclaration de réserves latentes

La déclaration de réserves latentes prévue dans le cadre du projet fédéral sera reprise dans le projet cantonal. Au vu de la faible différence entre les taux appliqués pour les sociétés bénéficiant de statuts et le nouveau taux ordinaire prévu, il est probable que peu d'acteurs aient recours à cette mesure. En effet, l'imposition de réserves latentes au taux appliqué aux statuts, actuellement entre 4% et 6%, va engendrer un impôt immédiat qui se situera à un niveau très proche du taux ordinaire prévu dans cette réforme (7%). Par conséquent, il est fort probable que les sociétés ne réévalueront pas leurs actifs puisque l'économie d'impôt sera faible. Les amortissements effectués sur les montants réévalués réduiront la charge fiscale lorsque le taux sera à 7% alors que ces mêmes montants auront été imposés à des taux entre 4% et 6%.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

2.5 Réduction facultative de l'impôt sur le capital

Le canton de Neuchâtel est très compétitif au niveau du taux d'imposition sur les holdings, avec des conséquences tangibles depuis 2011. Afin de palier la suppression de ce statut, l'introduction d'une réduction facultative de l'impôt sur le capital (application du taux holding actuel) en proportion du montant des participations détenues est nécessaire. Elle permettra de maintenir l'attractivité du canton pour les sociétés mères (anciennement holding). Nous

rappelons que généralement il s'agit des centres décisionnels dont dépendent d'autres activités.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

2.6 Limitation de la réduction fiscale

Le projet fédéral prévoit la faculté pour les cantons de limiter de façon générale l'effet des réductions de l'imposition obtenue par l'addition de tous les instruments particuliers. Afin de limiter les risques de l'application des différents outils prévus dans le projet, le Conseil d'État estime raisonnable de limiter la réduction fiscale maximale des bénéficiés à 40%.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Oui, MAIS le pourcentage de réduction devrait être diminué.

2.7 Augmentation de l'imposition des dividendes

Le projet fiscal fédéral prévoit une imposition des dividendes à hauteur de 70 % au plan fédéral et une harmonisation partielle au niveau des cantons en fixant une imposition minimale de 50% de ce type de revenu. Le Conseil d'État préconise de retenir une imposition des dividendes identique à ses cantons voisins afin d'éviter que les actionnaires de sociétés neuchâteloises ne se domicilient dans d'autres cantons. Un taux de 70%, comme déjà pratiqué par le canton de Vaud et comme vraisemblablement retenu pour nos autres voisins, est ainsi proposé pour notre canton. Ce taux permet aussi de s'aligner sur le taux retenu pour l'IFD, option retenue pour d'autres éléments de la fiscalité neuchâteloise et qui améliore la lisibilité du régime fiscal cantonal.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Le PSN est favorable à élever le taux d'imposition des dividendes pour les propriétaires d'entreprise domiciliés dans le canton (à 80% ou 90% par exemple), tout en tenant compte du taux fixé dans les cantons voisins.

3. Mesures concernant les personnes physiques

3.1 Adaptation du barème des personnes physiques

3.1.1 Augmentation du seuil d'imposition de 5'000 à 7'500 francs

Le Conseil d'Etat prévoit d'augmenter à 7'500 francs le niveau de revenu imposable à partir duquel un impôt est perçu. Ce montant assure une meilleure coordination avec les mesures de politique sociale et accroît les incitations à la prise d'activités lucratives. Il allège la charge de tous les contribuables, évidemment de façon plus marquée pour les revenus les plus modestes et couvre plus qu'une prime d'assurance-maladie adulte.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Oui, il est important de corriger cette anomalie neuchâteloise et de favoriser les bas revenus. De plus, cette mesure profite à tous les contribuables. Il serait toutefois utile d'avoir davantage de précisions quant à l'effet de cette augmentation (nombre de contribuables touchés, incidence sur les montants perçus au titre de prestations sociales sous conditions de ressources), afin d'évaluer si une hausse plus importante de ce seuil mérite d'être envisagée.

3.1.2 Abaissement du barème (aplatissement plus marqué de la courbe en son centre)

Les catégories de revenus jusqu'à 100'000 francs sont celles pour lesquelles l'écart avec les cantons voisins est le plus marqué et celles dont la mobilité vers les cantons voisins est la plus importante. L'abaissement du barème dans cette catégorie vise aussi la nouvelle génération qui, en fin d'études, choisit ou non d'élire domicile dans notre canton.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Plutôt oui, reste à évaluer le coût de ces mesures.

3.1.3. Abaissement au niveau du barème du taux maximum de 14 à 13,5%

L'abaissement du taux maximum correspond à une mesure de la réforme interrompue en 2016 et répond à la mobilité importante des contribuables aux revenus élevés.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Non, il est inimaginable d'aller encore plus bas. Le PSN s'oppose fermement à toute réduction supplémentaire de l'imposition des plus hautes catégories de revenus.

3.3 Modification du taux de splitting de 55% à 52%

Cette mesure permet, sans coûts excessifs, de réduire la charge fiscale des couples mariés et des familles monoparentales. Le gouvernement estime que cette mesure constitue un complément aux mesures prises avec la réforme précédente en faveur de la famille. Elle touche des ménages où se cumulent les revenus (attractivité pour des revenus confortables), d'une part, et ceux pour lesquels la charge d'enfants ne repose que sur un seul revenu (allègement en lien avec le poids élevé des charges).

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Plutôt oui, car cela permet de soutenir les familles monoparentales et d'éviter une cause de pauvreté.

Par contre, reste à évaluer le coût de ces mesures et à qui d'autre elle profite.

Enfin, le PSN reste favorable à l'imposition individuelle.

3.3 Abaissement du taux d'imposition de la valeur locative par la réduction de 4,5% à 3,6% du taux applicable à la première tranche de 500'000 francs.

Cette mesure devrait inciter les contribuables à devenir propriétaires et ainsi fixer de manière durable leur domicile dans notre canton. Elle permet aussi d'alléger significativement la charge des ménages à faible revenus propriétaires de leur logement (ce qui est le cas de nombre de rentiers ne bénéficiant pas encore d'une rente LPP complète).

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

4. Mesures financières compensatoires

4.1 Introduction d'un impôt foncier pour les personnes physiques

Actuellement, l'impôt foncier n'est prélevé qu'auprès des personnes morales et institutions de prévoyance qui détiennent des immeubles de placement. La loi précise la forme juridique des personnes morales concernées : société anonyme, société en commandite par action, société coopérative, société à responsabilité limitée, association. Vu cette énumération, les fondations et autres personnes morales, ne sont pas soumises à l'impôt foncier. Au niveau de l'imposition du bénéfice et du capital, les fonds de placement collectifs possédant des immeubles en propriété directe sont assimilés aux autres personnes morales et ne sont, à ce jour, pas imposés non plus. Il est prévu de les soumettre à l'impôt foncier sans égard à la forme juridique (fonds de placement contractuels, société en commandite de placements collectifs, SICAV). Par ailleurs, en introduisant un impôt foncier pour les personnes physiques, le législateur introduira une cohérence dans le prélèvement de cet impôt sur les immeubles de placement (situation identique à celle des personnes morales, et donc imposition identique). La mesure exclut naturellement la détention de son propre logement, qui n'est pas considéré comme

immeuble de rendement/placement.

Cette mesure permet également d'imposer les propriétaires d'immeubles domiciliés hors canton.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

4.2 Adaptation de la prise en considération des frais de déplacement

Dans l'optique de favoriser la résidence dans le canton également pour les pendulaires actifs hors de nos frontières, le gouvernement ne souhaite pas introduire de plafonnement des frais de déplacements déductibles sur le mode retenu par la Confédération et des cantons-centres. Il considère néanmoins que la dégressivité de ces frais peut être revue, comme cela a été envisagé récemment à la demande du Grand Conseil pour l'indemnisation des frais de déplacements des titulaires de la fonction publique.

À l'heure actuelle, les contribuables peuvent déduire l'intégralité de leurs frais de déplacements en automobile à hauteur de 70 centimes par kilomètre pour les 10'000 premiers kilomètres ; la déduction kilométrique est ensuite de 50 centimes pour les 5'000 kilomètres suivants, puis de 35 centimes pour le surplus. En appliquant des déductions kilométriques réduites à respectivement 60 centimes, 40 centimes et 30 centimes, le canton et les communes limiteront le coût fiscal de ces déductions de l'ordre de 6 millions de francs.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Le PSN est favorable à la dégressivité et serait favorable à un plafonnement. De plus, les déductions devraient être limitées au minimum légal pour les 1000 premiers kilomètres.

4.3 Modification de la déduction pour frais d'entretien des immeubles

Le principe de la déduction des frais d'entretien d'immeubles est prévu par le droit fédéral et participe également à des incitatifs en faveur d'une amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Il n'est donc pas question de le remettre en cause.

La pratique concrète a toutefois donné lieu à des questions et des remarques fréquentes au cours des dernières années et il est prévu de revoir la directive pour frais d'entretien en limitant quelque peu la déduction pour les travaux de rénovation, comme par exemple la rénovation d'une cuisine ou d'une salle-de-bains, éléments ayant suscité les plus nombreuses interrogations. Actuellement, la déductibilité de tels travaux est en effet assez généreuse et offre une marge de manœuvre pour contribuer à l'équilibre global du projet. Cette mesure contribuera modestement à l'équilibre recherché pour cette réforme fiscale.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

4.4 Contrat-formation

Il est proposé de prélever auprès de tous les employeurs un montant calculé selon un taux fixe de 0,58% de la masse salariale et de rétrocéder une somme moyenne de 5'000 francs par contrat d'apprentissage et par an. En tenant compte de ce montant rétrocédé, le prélèvement net (part destinée au financement de la formation professionnelle à plein temps) s'élève à 0,29% et est appelé à se réduire au gré des progrès réalisés dans la dualisation de la formation. Avec un prélèvement brut de 0,58%, l'addition de celui-ci et des prélèvements découlant de l'alimentation actuelle du Fonds pour la Formation et le Perfectionnement Professionnels (FFPP - prélèvement de 0,086%), du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (0,18%) ainsi que celui prévu par la réforme fiscale fédérale au profit de l'AVS (0,15%), le prélèvement global sur la masse salariale restera inférieur à 1%. L'État ne conserverait pour le financement de la formation professionnelle à plein temps, au plus, que de 50% des montants prélevés et couvrirait ainsi environ 40% des surcoûts engendrés par la forte proportion de formations en école à plein temps. Cette part représente environ 19 millions de francs par an.

Le « contrat-formation » permettra des économies. Mais surtout, il permettra d'aller vers un type de formation qui augmente les chances de réussite sociale et professionnelle pour tous (réduction du temps pour trouver un emploi, du risque de chômage et du taux de reconversion au terme de la formation, satisfaction accrue).

Il y a lieu de souligner que cette mesure, qui contribue pour 15% environ au financement des pertes de recettes fiscales découlant de la réforme, contribuera également à une plus grande stabilité des revenus dès lors que la masse salariale varie moins que les revenus imposables, en particulier ceux provenant des entreprises.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :

Le PSN se réjouit du mécanisme proposé et des incitations positives pour tous les acteurs qui en découlent.
Le PSN serait a priori favorable à un prélèvement plus important sur la masse salariale.

4.5 Marges de manœuvre nouvelles dans le domaine de la fiscalité indirecte (domaine public et élimination des déchets notamment)

Comme annoncé dans le programme de législature, le projet de loi sur les routes et voies publiques (LRVP) validé par le Conseil d'État en juin 2018 offre aux communes une nouvelle marge de manœuvre pour l'usage accru du domaine public, en leur laissant la possibilité d'appliquer les mêmes principes que pour les réseaux électriques pour le passage des réseaux souterrains d'énergie (gaz, chauffage à distance,...) dans le domaine public communal. Le gouvernement examine en outre la possibilité d'offrir aux communes une plus grande souplesse s'agissant de la répartition des coûts de récolte et d'élimination des déchets entre l'impôt et les taxes, conformément aux nouvelles orientations préconisées au plan fédéral. Ces marges de manœuvre nouvelles sont estimées globalement à environ 7,5 millions de francs pour les communes.

Êtes-vous favorable à cette mesure?

Oui :

Non :

Commentaire :